

l'Impératrice-Reine ne prétend pas se prévaloir de cet Article, pour exiger rien de contraire à la justice ou à la nature des choses, Elle déclare solennellement, qu'Elle se contentera de ce que l'omission, si elle venoit de la part de Sa Majesté, feroit regarder le Roi de Prusse comme une infraction du Traité de Drefde. Car il n'est pas croyable qu'on voudra soutenir que cet Article ne soit également obligatoire, par rapport aux deux Parties Contractantes.

Il faut développer cette remarque. Supposons la Dignité Royale de Sa Maj. Prussienne attaquée, ses Etats, & en particulier ceux qui appartiennent à l'Empire envahis, & ses ennemis poussant leurs menées jusqu'à exciter la Porte Ottomane contre cette Dignité & ces Etats; supposons d'un autre côté que l'Impératrice-Reine entretienne une étroite intelligence, sous quelque prétexte que ce soit, avec les ennemis de Sa Majesté Prussienne, qu'Elle appuie dans les Cours étrangères leurs vûes & leurs négociations de tout son crédit, qu'Elle sappe les liaisons des autres Puissances avec ce Prince, qu'Elle les détourne de secourir ses Etats, & qu'Elle tâche de rompre les engagemens qu'elles ont avec lui; supposons enfin que l'Impératrice-Reine prétende avoir satisfait aux engagemens du premier Article du Traité de Paix, en disant que son devoir à l'égard de l'Empire & l'obligation d'en procurer le repos ne lui permettent pas de secourir, même par des moyens innocens, & qui ne tendroient au préjudice offensif de personne, les Etats Germaniques de S. M. Prussienne attaqués, comme on le suppose.

Ce que Sa Maj. Prussienne demanderoit dans ces cas, en vertu du Traité de Drefde, c'est là, & rien plus ni moins, ce que demande aujourd'hui, en vertu du même Traité, l'Impératrice-Reine.

Mais